

La lutte contre les ingérences étrangères dans la vie démocratique

Déposé le 22 juillet 2026, le projet de loi *relatif à la lutte contre les ingérences étrangères dans la vie démocratique* vise à renforcer les moyens d'action contre les phénomènes de manipulation de l'information et de déstabilisation.

Les dispositions de ce projet de loi, qui comporte trois articles, s'inscrivent dans une stratégie plus vaste de renforcement des outils de détection, de prévention et de réponse aux phénomènes de manipulation de l'information et aux ingérences étrangères, dans un contexte de renforcement de la menace.

Son article 1^{er} instaure une nouvelle procédure de référé, applicable y compris en dehors de tout processus électoral, dont l'objet est de faire cesser la diffusion de fausses informations qui sont de nature à porter une atteinte grave et imminente à certains intérêts fondamentaux de la Nation.

L'article 2 étend à l'ensemble des élections la procédure de référé dite « *anti-manipulation de l'information* », qui permet de faire cesser la diffusion de fausses informations en période électorale.

L'article 3 aggrave les peines encourues au titre du délit de diffusion de fausses informations lors d'une élection, réprimé par l'article L. 97 du code électoral, et crée une circonstance aggravante à ce délit lorsqu'il est commis dans le cadre d'une ingérence étrangère.

Si elle partage l'objectif poursuivi par le projet de loi, la commission n'a pu que relever la portée limitée de ces dispositions et s'est interrogée sur leur efficacité réelle.

Soucieuse de limiter les atteintes à la liberté d'expression et de communication, et en cohérence avec l'objectif du texte de lutter contre les ingérences étrangères, la commission a recentré l'article 1^{er} sur les fausses informations diffusées à l'instigation d'une puissance, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère. Elle a également renforcé les dispositions relatives à la répression pénale des ingérences étrangères.



OCTOBRE 2026

I. Face à l'intensification des ingérences étrangères dans le débat démocratique, l'État a récemment structuré sa riposte

A. Une menace croissante pour les processus démocratiques, dont les récentes échéances électorales ont révélé la gravité

Les manipulations de l'information occupent une place croissante dans les stratégies étrangères de déstabilisation. Les transformations de l'écosystème numérique, dont le développement de l'intelligence artificielle et des mécanismes de monétisation des contenus, ont considérablement accru les possibilités de production et de diffusion de contenus trompeurs. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) fait ainsi état, depuis 2022, d'une menace « **croissante, persistante et de plus en plus complexe** ».

Les processus électoraux constituent une cible privilégiée de ces opérations, qui peuvent chercher aussi bien à infléchir le choix des électeurs qu'à remettre en cause la régularité des scrutins et, plus largement, à fragiliser la confiance dans les institutions démocratiques. **L'annulation du premier tour de l'élection présidentielle roumaine, en décembre 2024, constitue à cet égard un événement sans précédent.**

L'annulation de l'élection présidentielle roumaine de 2024

Lors du premier tour de l'élection présidentielle roumaine du 24 novembre 2024, le candidat Călin Georgescu est arrivé en tête avec près de 23 % des suffrages, alors qu'il était crédité de moins de 1 % des intentions de vote quatre semaines auparavant.

Sa campagne, menée principalement sur *TikTok*, aurait bénéficié d'opérations coordonnées de manipulation des algorithmes et de recours dissimulé à des influenceurs rémunérés¹. Ces éléments, qui suggéraient également l'intervention d'un acteur étatique étranger, ont conduit la Cour constitutionnelle roumaine à annuler le processus électoral.

D'autres élections européennes ont été ciblées par des ingérences étrangères. En Allemagne, les élections législatives de février 2025 ont fait l'objet d'une campagne de désinformation attribuée à la Russie. En Moldavie, l'élection présidentielle et le référendum d'octobre 2024 ont été marqués par des opérations de désinformation et des tentatives d'achat de voix imputées par les autorités moldaves à des réseaux soutenus par la Russie.

La France n'est pas épargnée par ces tentatives d'ingérence. Les élections municipales de mars 2026 en ont fourni une nouvelle illustration, avec la **détection de quatre ingérences numériques étrangères**, dont deux imputées à des modes opératoires pro-russes déjà identifiés et deux impliquant de nouveaux acteurs non étatiques au Vietnam et en Israël.

Ces opérations ont reposé sur la création de **faux sites d'information**, l'**usurpation de l'identité de médias** et la **diffusion coordonnée de contenus trompeurs** sur les réseaux sociaux².

¹ SGDSN/VIGINUM, *Manipulation d'algorithmes et instrumentalisation d'influenceurs. Enseignements de l'élection présidentielle en Roumanie et risques pour la France*, rapport « Enjeux systémiques », 4 février 2025.

² SGDSN/VIGINUM, *Protection du débat public contre les ingérences numériques étrangères durant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026*, juin 2026

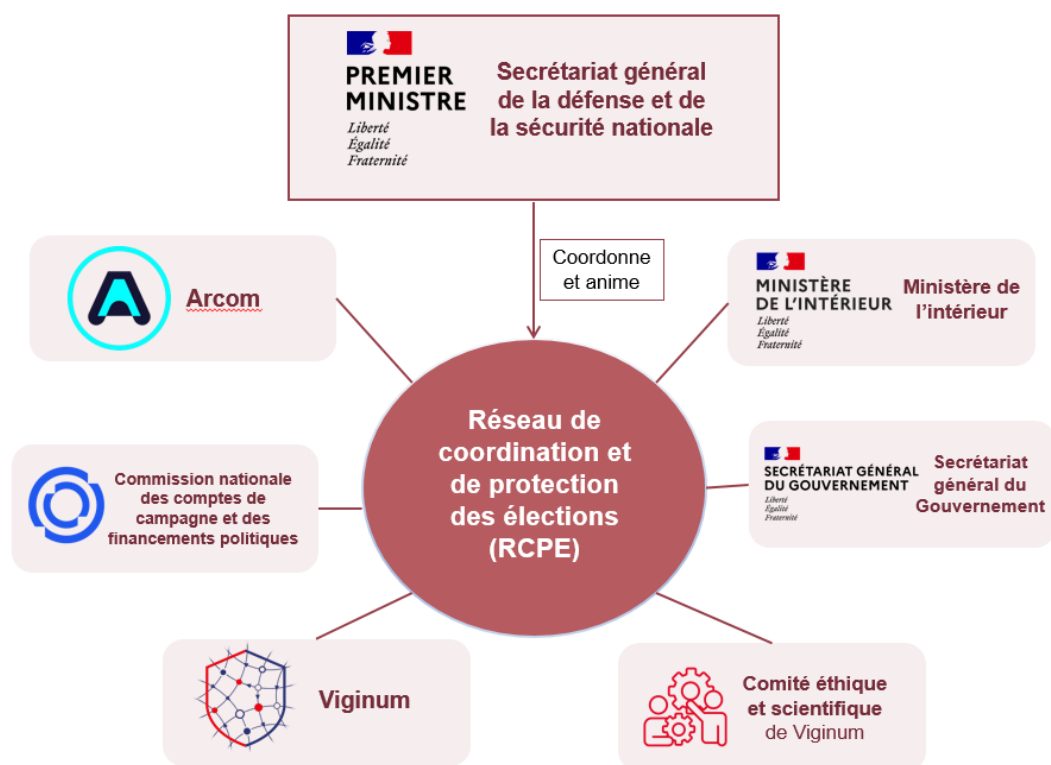
B. Une politique de lutte contre les ingérences étrangères progressivement organisée

1. Une coordination renforcée des autorités publiques, dont les premières expérimentations ont montré l'intérêt

La lutte contre les ingérences étrangères a longtemps reposé sur des dispositifs insuffisamment coordonnés. En juillet 2024, une commission d'enquête du Sénat relevait ainsi l'existence d'un dispositif « étoffé mais à géométrie variable, sans stratégie d'ensemble »¹.

Après la création, en juillet 2021, du service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères (VIGINUM), la mise en place du **réseau de coordination et de protection des élections (RCPE)** en janvier 2026 a constitué une nouvelle étape. Institué à droit constant dans la perspective des élections municipales, ce réseau réunissait les principales administrations et autorités indépendantes compétentes en matière électorale. Il avait pour mission d'apprécier collégialement la menace et de coordonner les mesures de réponse, notamment l'information des candidats et les échanges avec les plateformes.

Organisation du réseau de coordination de protection des élections



Le premier bilan de ce dispositif apparaît encourageant. La coopération avec les plateformes a notamment permis de rendre inaccessibles près de 200 pages, comptes et sites internet inauthentiques². Le RCPE a d'ailleurs été reconduit à l'occasion des élections provinciales du 28 juin 2026 en Nouvelle-Calédonie, au cours desquelles aucune ingérence numérique étrangère n'a été détectée³.

¹ [Rapport n° 739](#) (2023-2024), *Lutte contre les influences étrangères malveillantes. Pour une mobilisation de toute la Nation face à la néo-guerre froide*, déposé le 23 juillet 2024, page 109.

² SGDSN/VIGINUM, *Protection du débat public contre les ingérences numériques étrangères durant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026*, juin 2026, p. 23

³ SGDSN/VIGINUM, *Protection du débat public contre les ingérences numériques étrangères durant les élections provinciales en Nouvelle-Calédonie de juin 2026*, septembre 2026.

Le Gouvernement a pérennisé cette organisation par la création en juillet 2026 d'une **commission indépendante d'information du public en cas d'ingérences étrangères en contexte électoral**¹. Composée de trois magistrats issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, cette commission dispose d'un secrétariat assuré par le SGDSN et bénéficie du concours des autorités administratives et des services compétents.

2. Une stratégie nationale récemment définie, au sein de laquelle le présent projet de loi occupe une place limitée

La publication, en février 2026, de la **stratégie nationale de lutte contre les manipulations de l'information d'origine étrangère pour la période 2026-2030** entend donner davantage de cohérence à cette politique. Elle repose sur quatre piliers associant la sensibilisation de la population, la régulation des plateformes numériques, le renforcement des capacités de détection et la coopération internationale.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette stratégie, avec un objet plus circonscrit. Il répond principalement à son objectif n° 11, **consacré au renforcement de l'action judiciaire contre les manipulations de l'information**².

II. Un projet de loi consacré au renforcement des voies de droit et de la réponse pénale

A. Les procédures de référé visant à obtenir le retrait de fausses informations en ligne

La loi du 22 décembre 2018³ a créé à l'article L. 163-2 du code électoral **une procédure de référé, dite « anti-manipulation de l'information »** ou « anti-fake news », qui permet de prescrire aux fournisseurs de services d'hébergement ou de services d'accès à internet de **faire cesser la diffusion d'allégations ou d'imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin**⁴. Cette voie de droit n'est ouverte que pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du premier tour de certaines élections – l'élection du Président de la République, les élections législatives, sénatoriales et européennes ainsi que les opérations référendaires – et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises.

Près de huit ans après sa création et comme l'anticipaient les réserves exprimées par le Sénat en 2018, **le bilan de la mise en œuvre de cette procédure est très mitigé** : deux recours ont été formés et un seul a fait l'objet d'un jugement, qui a rejeté la requête au motif que les conditions pour y faire droit n'étaient pas réunies.

¹ Décret n° 2026-646 du 22 juillet 2026 *portant création d'une commission indépendante d'information du public en cas d'ingérences étrangères en contexte électoral*.

² En complément, le garde des sceaux a publié, les 21 et 26 janvier 2026, deux circulaires de politique pénale et civile rappelant les moyens juridiques pouvant être respectivement mobilisés face aux ingérences étrangères et aux manipulations de l'information.

³ Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*.

⁴ Conformément à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, tant le caractère inexact ou trompeur des affirmations ou imputations en cause que le risque d'atteinte à la sincérité du scrutin doivent être manifestes.

L'article 1^{er} propose de créer, sur le modèle de l'article L. 163-2 du code électoral, **une nouvelle procédure de référé visant à protéger certains intérêts fondamentaux de la Nation, y compris en dehors des périodes électorales**. À ces exceptions près, sa mise en œuvre obéirait aux mêmes conditions que le référé « anti-manipulation de l'information » : les allégations ou imputations devraient être manifestement inexactes ou trompeuses et diffusées à la fois de manière délibérée, massive et artificielle ou automatisée ; en outre, ces allégations ou imputations devraient présenter un risque d'atteinte grave et imminente aux intérêts fondamentaux de la Nation que la procédure vise à protéger¹.

L'article 2 tend à étendre à l'ensemble des élections le champ d'application du référé prévu par l'article L. 163-2 du code électoral. Les dispositions en cause seraient déplacées dans un nouvel article L. 48-3 du même code.

B. La répression pénale de la désinformation en matière électorale

L'article 3 porte d'un à trois ans d'emprisonnement et de 15 000 à 45 000 euros d'amende les peines encourues pour le délit prévu à l'article L. 97 du code électoral, qui réprime le recours à de fausses nouvelles, à des bruits calomnieux ou à d'autres manœuvres frauduleuses ayant pour effet de surprendre ou détourner des suffrages ou de déterminer des électeurs à s'abstenir. **Il étend également à cette infraction la circonstance aggravante d'ingérence étrangère prévue à l'article 411-12 du code pénal**. La peine d'emprisonnement encourue serait ainsi portée à six ans lorsque les faits sont commis « *dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger* ».

III. La position de la commission : un texte à l'ambition mesurée, insuffisamment tourné vers la lutte contre les ingérences étrangères

Si elle partage les objectifs poursuivis par le projet de loi, la commission a relevé que la portée de ses dispositions paraissait très limitée au regard de l'importance des enjeux de la lutte contre la manipulation de l'information et des ingérences étrangères.

Elle a réitéré les réserves qu'elle avait formulées en 2018 quant à l'intérêt et à l'efficacité du recours à des procédures juridictionnelles pour lutter contre la diffusion de fausses informations en ligne, compte tenu de la vitesse de leur propagation. La commission a également relevé qu'en dépit de son intitulé, les dispositions du texte ne visent pas spécifiquement les ingérences étrangères : tel est, en particulier, le cas des dispositions relatives à la lutte contre les fausses informations en ligne, qui s'appliquent à tous les contenus sans considération de leur origine ou de leur rattachement à une ingérence étrangère.

Eu égard à la nécessité de garantir la proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression, qui est l'un des fondements essentiels de la démocratie, la commission a estimé qu'il convenait de conférer une protection particulière au débat public national. Par conséquent, elle a subordonné la mise en œuvre de la procédure de référé créée à l'article 1^{er} à la circonstance que les contenus en cause soient diffusés par ou pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger.

¹ L'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et le fonctionnement régulier des institutions.

Considérant que l'intervention à bref délai du juge des référés était une condition essentielle de cette procédure, **la commission a également précisé**, aux articles 1^{er} et 2, **que le juge doit statuer dans un délai de 48 heures**.

À l'article 3, **la commission a approuvé l'aggravation des peines encourues pour le délit prévu à l'article L. 97 du code électoral**. Elle a, dans un nouvel article 4, étendu le champ d'application de **la circonstance aggravante d'ingérence étrangère à de nouvelles catégories d'infractions**, en vue d'assurer une répression plus efficace des crimes et délits commis dans le but de servir des intérêts étrangers.

Réunie le mercredi 14 octobre 2026, la commission des lois a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Ce texte sera examiné en séance publique le 20 octobre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#) ;
- [Rapport de la commission d'enquête sur les politiques publiques face aux opérations d'influences étrangères](#)



Muriel JOURDA
Présidente et rapporteur
Morbihan
Les Républicains

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

